
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

n° 13 585

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 401 du 06 février 1974 autorisant Monsieur le Maire d'Audenge à exploiter un dépôt d'ordures ménagères, lieu-dit "Liouguey-Sud",

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et notamment, les dispositions de l'article 14,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 05 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé afin de le rendre compatible avec les dispositions de la nouvelle réglementation,

- A R R E T E -

=====

ARTICLE 1er - Dans l'article 1er-8ème de l'arrêté préfectoral n° 10 401 en date du 06 février 1974, la mention "cendres et mâchefers refroidis" est supprimée.

.../...

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

- les mâchefers, scories récupérés en fin de combustion, conformes aux normes en vigueur, peuvent être acceptés sur le site ;
- la mise en décharge des résidus de l'épuration des fumées est interdite à compter du 1er décembre 1992, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'Audenge.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune d'Audenge pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire d'Audenge est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire d'Audenge,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 18 OCT. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
L'Atte... Préfecture délégué

Thérèse DONDON

Marcel PERES